

1)	lat. 60° 41'.0 N	et long.	21° 00'.0 E	de Greenwich
2)	- 60° 35'.9 N	—	21° 06'.9 E	—
3)	- 60° 33'.3 N	—	21° 08'.6 E	—
4)	- 60° 15'.8 N	—	21° 05'.5 E	—
5)	- 60° 11'.4 N	—	21° 00'.4 E	—
6)	- 60° 09'.4 N	—	21° 01'.2 E	—
7)	- 60° 05'.5 N	—	21° 04'.3 E	—
8)	- 60° 01'.1 N	—	21° 11'.3 E	—
9)	- 59° 59'.0 N	—	21° 08'.3 E	—
10)	- 59° 53'.0 N	—	21° 20'.0 E	—
11)	- 59° 48'.5 N	—	21° 20'.0 E	—
12)	- 59° 27'.0 N	—	20° 46'.3 E	—

e) Au Sud par le parallèle de latitude 59° 27' N.

d) A l'Ouest par les lignes droites reliant successivement les points géographiques suivants:

13)	lat. 59° 27'.0 N	et long.	20° 09'.7 E	de Greenwich
14)	- 59° 47'.8 N	—	19° 40'.0 E	—
15)	- 60° 11'.8 N	—	19° 05'.5 E	—
16)	Milieu du rocher Märket			
	lat. 60° 18'.4 N	et long.	19° 08'.5 E	—
17)	- 60° 41'.0 N	—	19° 14'.4 E	—

Les lignes reliant les points 14, 15 et 16 sont celles qui ont été fixées par la «Description topographique de la frontière entre le Royaume de Suède et l'Empire de Russie d'après la démarcation de l'année 1810 corrigée d'après la revision de 1888».

La position de tous les points indiqués dans le présent article se réfère généralement à la carte de l'Amirauté britannique No 2297 de 1872 (avec les corrections apportées jusqu'au mois d'août 1921); toutefois, pour plus de précision, la position des points 1 à 11 se réfère aux cartes suivantes: cartes finlandaises No 32 de 1921, No 29 de 1920, et carte russe No 742 de 1916 (corrigée en mars 1916).

Un exemplaire de chacune de ces différentes cartes est déposé aux archives du Secrétariat permanent de la Société des Nations.

II. Les eaux territoriales des îles d'Aland sont considérées comme s'étendant à une distance de trois milles marins de la laisse de basse mer des îles, flots et récifs non constamment submergés, délimités ci-dessus; toutefois, sur aucun point ces eaux ne s'étendent au delà des lignes fixées dans le paragraphe I du présent article.

III. L'ensemble des îles, flots et récifs délimités par le paragraphe I, et des eaux territoriales définies par le paragraphe II, constituent la «zone» à laquelle s'appliquent les articles suivants.

### Article 3.

Aucun établissement ou base d'opérations militaires ou navales, aucun établissement ou base d'opérations d'aéronautique militaire, ni aucune autre installation utilisée à des fins de guerre ne pourra être maintenue ou créée dans la zone décrite à l'article 2.